



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 10 OCTOBRE 2024
A 20 H 00

Le jeudi 10 octobre 2024 à 20 heures, le Conseil municipal de la commune de TOURY, légalement convoqué par Monsieur le Maire, le 03 octobre 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire de Toury, en son lieu habituel de séance.

PRESENTS : M. Laurent LECLERCQ, M. Bruno GUITTARD, Mme Delphine BRETON, M. Jean-Yves DUFRESNE, M. Jean-François DARGÈRE, Mme Joëlle POMPON, M. François CLOUET, Mme Chrystelle MARY, Mme Carole CARRÉ, Mme Orlane LEDENT, M. Franck BACHIMONT, M. Antoine HAMEZ, M. Jean-Michel PINCELOUP, M. Adrien PRUNET.
Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Nathalie VALENTIN, M. Alain GERAY, Mme Karine NOLL, Mme Luisa RODRIGUES, Mme Séverine CHAMAND.

ABSENTS : Mme Catherine PETIT, Mme Florence PINEL, Mme Christine ANFRIE, M. Jérémy RUBICONDO.

Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pouvoir a été donné par Mme Nathalie VALENTIN à M. Laurent LECLERCQ, M. Alain GÉRAY donne pouvoir à Mme Joëlle POMPON, Mme Karine NOLL à M. Bruno GUITTARD, Mme Luisa RODRIGUES à Mme Delphine BRETON, Mme Séverine CHAMAND à M. Jean-François DARGÈRE.

Madame Chrystelle MARY est désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 06 juin 2024

Monsieur le Maire propose d'approuver le compte-rendu du conseil municipal du **06 juin 2024**, tel qu'il a été transmis aux conseillers municipaux.

Aucune observation ni de forme, ni de fond n'est formulée. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

2. Informations sur les décisions du Maire

Une présentation des décisions municipales est faite par le Directeur Général des Services. Le conseil municipal prend acte des pièces signées en vertu de la délibération n° 2024-022 du 14 mars 2024 « délégations du conseil municipal au Maire » au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tableau récapitulatif analytique des dépenses de fonctionnement engagées par Monsieur le Maire depuis le conseil municipal du 04 avril 2024 pour un montant cumulé de **25 226,44 euros T.T.C.**, réparties de la manière suivante :

Médiathèque	3 208,06 €
Technique / Voirie / Espaces verts	11 950,03 €
Administratif	4 498,38 €
Sécurité / Cadre de vie	823,99 €
Fêtes et cérémonie	4 745,98 €
Entretien / Logistique	0 €
TOTAL en € T.T.C.	25 226,44 €

- Décisions non financières et décisions financières en matière d'investissement :

LISTE DES DECISIONS DU MAIRE SIGNEES PAR MONSIEUR LE MAIRE DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE LA DELIBERATION n° 2023-067 AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T. (INVESTISSEMENT + CONTRATS)	
2024-011	Cimetière – Achat d'un caveau au cimetière de Toury à l'effet d'y fonder une sépulture pour un montant de 1 000 euros
2024-012	Travaux - Enfouissement réseau télécom et éclairage rue des Franchises - NGE - 44 892,90 € HT soit 53 871,48 € TTC
2024-013	Cimetière - Reprise par la Ville de la concession de quinze ans au columbarium de Madame Sophie PICARD - 399 €
2024-014	Travaux - remplacement porte entrée mairie – société JC Bachimont - 11 708,58 € HT soit 14 050,30 € TTC
2024-015	Travaux - remplacement SAS salle polyvalente – société JC Bachimont - 10 363,76 € HT soit 12 436,51 € TTC
2024-016	Spectacle de Noel des enfants 2024 – Autorisation de signature du contrat avec la Société ETINC'ELLES pour un montant de 879,55 € TTC

3. Administration Générale – Convention « opération de revitalisation territoriale » (ORT) - approbation de la convention et autorisation de signature – Délibération n° 2024-048

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire

Monsieur le Maire présente aux conseillers le projet de Convention ORT, prolongation de la Convention PVD signée en 2021, et les enjeux pour la Collectivité en termes d'aménagement urbain. .

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-063 du 08 septembre 2021 approuvant la convention « Petite Ville de Demain » (PVD) entre la Commune de Toury, la Commune de Janville-en-Beauce, la Communauté de Communes Cœur de Beauce et les autres partenaires institutionnels,

Considérant que l'opération de revitalisation de territoire (ORT), créée par la loi ELAN du 23 novembre 2018, a pour objet « la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux, ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable » ;

Considérant que dans l'ORT plusieurs axes d'interventions sont identifiés :

- maintenir l'offre de commerces, de services et d'équipements,
- lutter contre l'habitat dégradé ou indigne et la vacance,
- valoriser le patrimoine bâti et paysager, et réhabiliter les friches urbaines,
- produire des logements adaptés, notamment aux familles et aux personnes âgées.

Considérant que les axes retenus par la Collectivité sont les suivants :

- AXE 1 : Consolider une centralité qui favorise la convivialité et la proximité des fonctions et le lien social
- AXE 2 : Conforter le centre-ville à partir de l'axe Mairie/Eglise/Gare
- AXE 3 : Agir en faveur d'une déminéralisation des espaces publics et des trames bâties

Considérant également que les ORT constituent un outil mis à la disposition de toute collectivité (quelle que soit sa taille) qui souhaite mettre en œuvre un projet global de transformation et de redynamisation de son centre-ville ;

Considérant que la Ville de Toury en s'inscrivant dans les dispositifs « Bourgs-centres », puis « Petites Villes de Demain », s'inscrit dans un projet de transformation et de redynamisation de son centre-ville, avec la réalisation de projets tels que :

- la requalification de la friche Weldom en opération mixte commerces-habitats
- la requalification de l'ancien silo à sac en site dédié à la culture et au monde associatif

Considérant que pour permettre la réalisation de ces projets, au sein de l'ORT, il y a lieu de définir un périmètre d'intervention ainsi que de retenir des outils juridiques adaptés ;

Considérant que le périmètre correspond aux délimitations suivantes :

- Rue de l'Abbaye St Denis
- Rue des Franchises
- Rue de la Fontaine
- Rue Nationale
- Parcelle AA0172
- Rue aux Daims
- Rue des Sentinelles
- Sentier du Télégraphe
- Avenue de la Gare + Place de la Gare + parcelle « Gare »
- Rue Arthur Lambert
- Rue du Vert Galant
- Rue Nationale
- Rue de Boissay
- Parcelle « Les blés d'or » AK0250

Considérant également que sur le secteur d'intervention, les outils juridiques et financiers suivants et détaillés dans la convention sectorielle, ci-annexée, pourront être utilisés :

Volet « habitat » :

- Dispositif « Denormandie » dans l'ancien
- Abattement d'impôt sur les plus-values de cession de biens
- Dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF)
- Vente d'immeuble à rénover (VIR)
- Biens sans maître
- Biens en état d'abandon manifeste
- Encadrement des baux commerciaux
- Interdiction ciblée de travaux

Volet « Aménagement et urbanisme » :

- Permis d'aménager multisite
- Droit d'innover
- Procédure intégrée pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme en ORT
- Dérogations à certaines règles du PLU
- Simplification des projets d'implantation en centre-ville

Volet « Commerces et activités » :

- Renforcement du droit de préemption urbain
- Limitation de l'artificialisation des sols
- Mise en demeure de réhabilitation d'une zone d'activité

Volet « Ingénierie & divers » :

- Agences d'urbanisme
- ORT & services publics

Considérant que le périmètre proposé ainsi que les outils juridiques et financiers sont cohérents avec les axes d'intervention retenus par la Collectivité ;

Vu l'avis favorable de la commission « Générale » du 26 septembre 2024,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **APPROUVE** la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) sectorielle de Toury;
- **VALIDE** le périmètre d'intervention ORT, ci-annexé, ainsi que les outils juridiques et financiers détaillés ci-avant ;
- **DIT** que la présente convention ORT aura une durée de validité de 6 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention sectorielle ci-annexée et tous documents se rapportant à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente convention sectorielle devra faire l'objet d'une validation par la Communauté de Communes Cœur de Beauce ;

- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

4. Administration Générale - Avenant n°1 à la Convention relative à l'usage des supports de réseaux publics de distribution d'électricité pour l'exploitation d'un réseau de communication électronique : approbation de la convention et autorisation de signature – Délibération n° 2024-049

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire

Monsieur le Maire présente aux conseillers l'avenant n°1 à la Convention relative à l'usage des supports de réseaux publics de distribution d'électricité pour l'exploitation d'un réseau de communication électronique. Le présent avenant permettra de mettre à jour la Convention en y associant deux nouveaux acteurs (le distributeur et l'opérateur) et tiendra compte des dispositions spécifiques, issues du droit européen, applicables aux supports du Réseau public de distribution (RPD)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du 27 novembre 2020 signée entre la Commune de Toury et le syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique portant sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau ;

Considérant l'Autorité Organisatrice de distribution d'Energie (AODE), à savoir la Commune de Toury, et le Maître d'Ouvrage, le syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique, ont signé le 27 novembre 2020 une convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ;

Considérant que conformément aux principes prévus à l'article L 34-8-2-1 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), la Convention prévoit les conditions techniques d'utilisation de ces supports ;

Considérant qu'en application de la Convention de 2020, le Maître d'Ouvrage a établi son réseau de communications électroniques sur le territoire de la Commune de Toury, en utilisant des appuis du réseau public de distribution d'électricité basse tension ;

Considérant que l'AODE et le Maître d'Ouvrage souhaitent associer à cette Convention le Distributeur, à savoir la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole de la Région de Pithiviers (SICAP de Pithiviers), gestionnaire du réseau public de distribution électrique, et l'Opérateur, la société Eure-et-Loir THD, exploitant du réseau de communications électroniques ;

Considérant qu'un arrêté ministériel du 24 décembre 2021 prévoit des dispositions spécifiques pour les supports du réseau public de distribution d'électricité utilisés pour les besoins des opérations de raccordement THD des clients ;

Considérant que comme cela est prévu à l'article 7 de l'arrêté précité, l'ensemble des Parties conviennent par le présent avenant de mettre à jour la Convention ;

Considérant l'objet du présent avenant qui a pour finalité « de mettre à jour la Convention, d'une part pour y associer le Distributeur et l'Opérateur, et d'autre part, [...] de tenir compte des dispositions spécifiques applicables aux supports du Réseau public de distribution (RPD) :

- *Dédiés aux raccordements finals optiques au sens de l'Arrêté*
- *Utilisés pour la desserte optique et les raccordements clients au sens de l'Arrêté »*

Après avoir entendu, en séance, le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (19 votants) :

- **APPROUVE** l'avenant n°1, ci-annexé, à la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer le présent avenant ou tout document et acte se rapportant à la présente délibération ;
- **INFORME** que les cosignataires seront :
 - **La Commune de Toury**, dont le siège est situé 5, Place Suger à Toury (28310) autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet du présent avenant, représentée par son Maire, Monsieur Laurent LECLERCQ, et désignée en tant que « **Autorité organisatrice de la distribution d'électricité** » ou « **l'AODE** » ;
 - **Le syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique** dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 1 place Châtelet à Chartres (28000), agissant en qualité de Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique, représenté par Monsieur Jacques LEMARE, son Président, habilité aux présentes par délibération du Conseil syndical du 12 décembre 2023, désigné comme « **Maître d'Ouvrage** » et « **la Collectivité** » ;
 - **La Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole de la Région de PITHIVIERS (SICAP de Pithiviers)**, société de type coopératif, dont le siège social est situé 3 rue du Moulin de la Canne, BP 458, 45304 PITHIVIERS Cedex,

concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par son Directeur Monsieur Thierry GERVAIS, dûment habilité et désignée en tant que « Distributeur » ;

➤ La société Eure-et-Loir THD, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 500 000 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous numéro 803 204 973 00033, ayant son siège social 124 Boulevard de Verdun à Courbevoie (92400), en qualité de délégataire de service public de l'exploitation du réseau très haut débit d'Eure-et-Loir, représentée par Monsieur Olivier DENQUIN, Directeur Général, dûment habilité, et désigné en tant que « Opérateur » ;

- DIT que les dispositions de la Convention du 27 novembre 2020, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables ;
- PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

5. Administration Générale – Approbation de la convention avec le CD28 pour la mise à disposition d'un local pour la permanence numérique – Approbation convention et autorisation de signature - Délibération n° 2024-050

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire,

Monsieur le Maire présente aux conseillers une convention, d'une durée de 3 ans, avec le Conseil départemental pour la mise à disposition, à titre gratuit, d'un bureau en mairie, dans le cadre des permanences du conseiller numérique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local (bureau) de 7 m² sis en Mairie de Toury - 5, Place Suger – 28310 TOURY – au Conseil départemental d'Eure-et-Loir, ci-annexée,

Considérant la nécessité pour le Conseil départemental de disposer d'un local municipal dans le cadre des permanences numériques, relevant de l'intérêt général

Considérant que le local susvisé, appartenant à la Commune de Toury, est déjà utilisé par le Conseil départemental ;

Considérant alors qu'il convient alors de prévoir la signature d'une convention de mise à disposition ;

Après avoir entendu, en séance, le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un bureau de 7m², en mairie de Toury (5, Place Suger – 28310 TOURY) à destination du Conseil départemental, lors de la réalisation des permanences numériques ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention ;
- **DIT** que la convention est établie pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction ; elle prendra effet dès sa signature par l'ensemble des parties ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants à la convention ou tous documents en ce sens.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

6. Administration Générale - Renouvellement de la convention pour la mise en fourrière des véhicules avec le garage EURL BRUNEAUX – Approbation de la convention et autorisation de signature 2023 – Délibération n° 2024-051

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire

Monsieur le Maire présente un projet de renouvellement de la Convention avec le garage EURL Bruneaux pour la mise en fourrière des véhicules.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L325-1 du Code de la Route,

Vu le projet de convention avec le garage EURL Bruneaux, sis 86, avenue de la Chapelle à Toury, annexé à la présente délibération,

Considérant que la Commune de Toury, pour faire face aux problèmes de stationnements abusifs ou dangereux, a souhaité concéder, en 2016, à un délégataire agréé l'ensemble des missions et opérations à effectuer sur le territoire communal ayant pour objet l'enlèvement, le transport, le gardiennage et la remise à la destruction ou au service des véhicules non récupérés.

Considérant que cette délégation a permis de solutionner de nombreuses difficultés de stationnement sur le territoire municipal ;

Considérant que la présente convention conclue pour 3 ans, et prolongée une fois, est à présent caduque ;

Considérant alors qu'il est proposé au Conseil municipal de conclure une nouvelle convention de mise en fourrière des véhicules, d'une durée de 3 ans, avec le garage EURL BRUNEAUX ;

Considérant que cette convention devra préciser les modalités générales et financières du partenariat ;

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **APPROUVE** la convention de mise en fourrière des véhicules avec le garage BRUNEAUX, sis 86, avenue de la Chapelle à Toury ;
- **DIT** que la présente convention aura une durée de validité de 3 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties ; elle pourra être renouvelée tacitement une fois ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, ci-annexée, et tout document se rapportant à la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

7. Foncier – Acquisition à l'amiable d'un immeuble sis 77, rue Nationale (cadastré AB 130) – Vente SCI CHARTIER-BONLEU / Commune de Toury - Délibération n° 2024-052

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire

Monsieur le Maire propose aux élus d'acquérir à l'amiable la parcelle sise 77, rue Nationale appartenant à la SCI CHARTIER-BONLEU.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget principal de la commune,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Cœur de Beauce, approuvé le 9 mai 2022 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 26 juin 2024, déterminant la valeur vénale de la parcelle AB 130, pour un montant de 17 000 €, ci-annexé ;

Vu le plan de zonage et le règlement du PLUi s'y afférant, identifiant la parcelle susmentionnée ;

Considérant que la parcelle, sise 77 rue Nationale (cadastrée AB 130) est située en zone UA du PLUi,

Considérant que cette parcelle d'une contenance de 83 m² comprend une dépendance de 20m² et un jardin ;

Considérant l'accord de principe de la SCI CHARTIER-BONLEU de céder ce bien à la Commune de Toury au prix de 13 500 € ;

Considérant que le prix d'achat, pour un montant total de 13 500 €, provient d'une négociation entre la Ville et la SCI CHARTIER-BONLEU ;

Considérant l'obligation pour la Collectivité de saisir les services des Domaines pour toute acquisition amiable dont le montant serait supérieur à 180 000 € ;

Considérant que dans le cadre de l'acquisition de la parcelle AB 130, l'avis des Domaines n'est pas requis puisque le montant est estimé à 13 500 € ;

Considérant alors qu'il y a lieu de se prononcer sur l'opportunité d'achat de cet immeuble bâti, sis 77 rue Nationale et cadastré AB 130 ;

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **DECIDE D'ACQUÉRIR** à l'amiable la parcelle cadastrée AB 130 ; bien immobilier appartenant à la SCI CHARTIER-BONLEU ;
- **FIXE** le montant de cette acquisition à 13 500€ ; les honoraires du Notaire resteront à définir ; quant aux frais d'acte et d'enregistrement, ils seront à la charge de la commune de Toury ;
- **DESIGNE** pour la Collectivité, Maître Chloé WISSOCQ, Notaire (4 rue de l'Abbaye Saint Denis – 28310 TOURY) pour formaliser ces mutations immobilières ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les organismes bancaires pour obtenir l'emprunt nécessaire à la réalisation de la présente acquisition ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et acte se rapportant à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus au budget 2024 ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

8. Foncier – Acquisition à l'amiable d'un terrain sis « la Croix Saint Jacques » (cadastré AL 348) – Vente Monsieur Jean-Luc SARRANT / Commune de Toury - Décision - Délibération n° 2024-053

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire

Monsieur le Maire propose aux élus d'acquérir un terrain appartenant à Monsieur Jean-Luc Sarrant d'une contenance de 3800 m². Ce terrain pourrait être utilisé dans le cadre d'un potentiel projet d'aménagement le long de la RN20.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget principal de la commune,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Cœur de Beauce, approuvé le 9 mai 2022 ;

Vu le plan de zonage et le règlement du PLUi s'y afférant, identifiant la parcelle susmentionnée ;

Considérant que la parcelle, sise la Croix Saint Jacques (cadastrée AL 348) est située en zone Ne du PLUi,

Considérant que cette parcelle d'une contenance de 3 800 m² est non-bâtie ;

Considérant l'accord de principe de Monsieur Jean-Luc CHARTIER de céder ce bien à la Commune de Toury au prix de 9 000 € ;

Considérant l'obligation pour la Collectivité de saisir les services des Domaines pour toute acquisition amiable dont le montant serait supérieur à 180 000 € ;

Considérant que dans le cadre de l'acquisition de la parcelle AL 348, l'avis des Domaines n'est pas requis puisque le montant est estimé à 9 000 € ;

Considérant alors qu'il y a lieu de se prononcer sur l'opportunité d'achat de cette parcelle, sise « la Croix Saint-Jacques » et cadastré AL 348 ;

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité (19 votants) :**

- **DECIDE D'ACQUÉRIR** à l'amiable la parcelle cadastrée AL 348 ; bien immobilier appartenant à Monsieur Jean-Luc SARRANT ;
- **FIXE** le montant de cette acquisition à 9 000€ ; les honoraires du Notaire resteront à définir ; quant aux frais d'acte et d'enregistrement, ils seront à la charge de la commune de Toury ;
- **DESIGNE** pour la Collectivité, Maître Chloé WISSOCQ, Notaire (4 rue de l'Abbaye Saint Denis – 28310 TOURY) pour formaliser ces mutations immobilières ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les organismes bancaires pour obtenir l'emprunt nécessaire à la réalisation de la présente acquisition ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et acte se rapportant à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus au budget 2024 ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

9. Urbanisme-Foncier – Cession de la parcelle ZT 21 au Conseil départemental d'Eure-et-Loir dans le cadre des travaux de déviation de la RD 927- Délibération n° 2024-054

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire

Monsieur le Maire informe les élus de la nécessité de céder au Conseil départemental d'Eure-et-Loir la parcelle cadastrée ZT 21, nouvellement créée suite au remembrement, sise sous l'emprise de la future déviation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime,

Vu la délibération n°2019-092 du 12 décembre 2019, validant avec le Conseil départemental le principe d'échanges de terrains sur la base de réserves foncières communales existantes ;

Vu l'avis de France Domaine du 8 août 2024 ;

Considérant que les travaux de la Commission intercommunale d'Aménagement Foncier sont terminés et procès-verbaux en cours de publication ;

Considérant l'avancement des opérations de travaux routiers de la déviation RD 927 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de déviation, la Ville s'est engagée par une délibération du 12 décembre 2019 à céder au Conseil départemental, les parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Considérant que la parcelle nouvellement créée et cadastrée ZT 21, d'une superficie de 1ha 30a 86ca est située sous l'emprise de la future déviation ;

Considérant que cette route a vocation à intégrer le domaine public départemental.

Considérant l'avis de France domaine du 8 août 2024 estimant le prix de cette parcelle à 0.73 €/m², soit 9 553 € ;
Considérant la proposition du Conseil départemental de régler cette cession par acte en la forme administrative ;
Après avoir entendu, en séance, le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité (19 votants) :

- **AUTORISE** la cession de la parcelle ZT 21 au profit du Conseil départemental d'Eure-et-Loir ;
- **VALIDE** le montant de cette vente à 9 553 €, tel que défini dans l'avis de France Domaine susvisé ;
- **AUTORISE** le Service foncier du Conseil départemental d'Eure-et-Loir à régler la vente par acte administratif ;
- **PREND ACTE** que les frais d'enregistrement seront à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir ;
- **PREND ACTE** que la parcelle ZT 21, située sur l'emprise de la future déviation, sera intégrée au domaine public départemental ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et acte se rapportant à la présente délibération ;
- **DIT** que le produit de la cession sera inscrit au budget 2024 ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

10. Finances - Budget - Détermination du montant de la surtaxe eau potable année 2025 - Décision - Délibération n° 2024-055

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire

Monsieur le Maire propose aux conseillers de maintenir, pour l'année 2025, le montant de la surtaxe communale eau potable.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2008-08-04 du 9 octobre 2008 déterminant la surtaxe « eau » à 0,82 d'euros le m³ d'eau consommée,

Vu la délibération n° 2021-84 instaurant la surtaxe « eau » à 0,70 euro le m³ d'eau consommée,

Vu la délibération n° 2024-031 du 11 avril 2024 relatif à l'approbation du budget annexe de l'eau potable pour l'année 2024,

Vu le contrat de concession de service public d'eau potable entre la Commune de Toury et le délégataire AQUALTER, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2021 pour une durée de 6 ans,

Considérant que dans le cadre du nouveau contrat de concession précité, le délégataire achète l'eau directement à la CCCB,

Considérant que les usagers de l'eau ont été contraints de verser en 2021 une partie du reliquat de la surtaxe issue du précédent contrat de délégation,

Considérant que la Collectivité doit délibérer, chaque année, sur le montant de cette surtaxe avant le 15 octobre 2024 pour permettre une application au 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de se positionner sur la solution suivante :

- Maintien du montant approuvé en 2021 (0,70 euros par m³ d'eau consommée)

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **MAINTIEN** la part de la surtaxe communale « eau potable » pour les abonnés du service correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2025 à 0,70 euros par m³ d'eau consommée ;
- **INFORME** le délégataire « AQUALTER » afin que ce dernier facture aux abonnés la surtaxe précitée ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits en recette de fonctionnement au budget annexe de l'eau potable ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout document et acte se rapportant à la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

11. Finances / Budget – Détermination du montant de la surtaxe assainissement » année 2025 - Décision - Délibération n° 2024-056

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire

Monsieur le Maire propose aux conseillers de maintenir, pour l'année 2025, le montant de la surtaxe communale assainissement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023-055 du 13 septembre 2023 instaurant la surtaxe « assainissement » à 0,45 euro le m³ d'eau assainie,

Vu la délibération n° 2024-035 du 11 avril 2024 relatif à l'approbation du budget annexe de l'eau potable pour l'année 2024,

Vu le contrat de concession de gestion du service public d'assainissement collectif entre la Commune de Toury et le délégataire VEOLIA - COMPAGNIE DES EAUX signé le 12 décembre 2019, pour 12 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Collectivité doit délibérer sur cette surtaxe avant le 15 octobre 2024 pour permettre une application au 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de se positionner sur la solution suivante :

- Maintien de la surtaxe assainissement à 0,45 euros pour l'année 2025

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **MAINTIEN** la part de la surtaxe « assainissement » pour les abonnés du service correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2025 à 0,45 euros par m³ d'eau assainie ;
- **INFORME** les délégataires AQUALTER et « VEOLIA – COMPAGNIE DES EAUX » afin que ces derniers facturent aux abonnés la surtaxe précitée ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits en recette de fonctionnement au budget annexe de l'eau potable ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout document et acte se rapportant à la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

12. Finances / Budget - Engagement de la Municipalité à la mise en place d'une tarification non dégressive du prix de l'eau
- Décision - Délibération n° 2024-057

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire

Dans le cadre de la subvention de l'Agence de l'Eau « AAP conduites fuyardes », attribuée pour l'opération de renouvellement des canalisations d'eau potable, rue de Tivernon et rue des Sentinelles, il est demandé à la Collectivité de s'engager à la mise en place d'une tarification non dégressive du prix de l'eau. Chaque consommateur devra payer le même prix de l'eau au m3.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024-031 du 11 avril 2024 relatif à l'approbation du budget annexe de l'eau potable pour l'année 2024,

Vu le contrat de concession de service public d'eau potable entre la Commune de Toury et le délégataire AQUALTER, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2021 pour une durée de 6 ans,

Vu la délibération n°2024-043 du 6 juin 2024 approuvant le rapport d'activité 2023 du délégataire Aqualter ;

Vu la délibération n° 2024-55 du 10 octobre 2024 maintenant la surtaxe « eau » à 0,70 centimes d'euros le m³ d'eau consommé, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la demande de l'Agence de l'Eau afin que la Municipalité délibère quant à la mise en place d'une tarification non dégressive du prix de l'eau ;

Considérant que le prix de l'eau correspond pour l'Agence de l'Eau à l'addition du prix de l'abonnement, de la consommation et des parts « communale et du délégataire » ;

Considérant que ce prix ne doit pas être inférieur à 1,20€HT

Considérant également qu'un tarif non dégressif signifie que « chaque consommateur paye le même prix au m3, quelle que soit sa consommation » ;

Considérant que le prix de l'eau, au regard du RAD 2023, est de 2,34€HT pour une consommation de 120 m3 ;

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **S'ENGAGE**, à compter du 1^{er} janvier 2025, à la mise en place d'une tarification non dégressive du prix de l'eau afin que chaque consommateur paie le même prix de l'eau au m3 ;
- **DIT** que le prix de l'eau, pour une facture de 120m3, était de 2,34€ HT en 2023 ;
- **INFORME** le délégataire « AQUALTER » de cet engagement municipal ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits en recette de fonctionnement au budget annexe de l'eau potable ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout document et acte se rapportant à la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire

Il est proposé par la Trésorerie de Châteaudun d'admettre en non-valeur des titres de recettes liés à l'occupation du domaine public, d'un montant global de 1200€, qui n'ont pu être recouverts.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les propositions de la Trésorerie d'admission en non-valeur de créances n'ayant pu faire l'objet d'un recouvrement,

Considérant la proposition du centre des finances publiques d'admettre en non-valeur les titres indiqués dans le tableau ci-annexé, d'un montant de 1 200.00 € ;

Considérant que cette somme concerne le non-recouvrement de recettes liées à l'occupation du domaine public ;

Considérant que cette admission en non-valeur est motivée par l'impossibilité pour le trésorier payeur de recouvrer les sommes indiquées précédemment ;

Considérant que cette admission en non-valeur ne libère pas le débiteur de son obligation de payer les sommes dues à l'administration

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- DECIDE d'accéder à la demande du comptable public et de les imputer de la manière suivante :
 - Admission en non-valeur ou « créance irrecevable » : 1 200.00 €
- PRECISE que la dépense sera imputée sur le chapitre 65 à l'article 6541.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

14. Achat/marché public – Réhabilitation des salles Blériot/Suger : Attribution du marché public et autorisation de signature
- Décision - Délibération n° 2024-059

Exposé de : Monsieur Bruno Guittard, Adjoint au Maire délégué à l'Environnement, à l'Eau, à l'Assainissement et aux Ordures Ménagères

Monsieur Guittard rappelle la procédure de marché public lancée pour la réhabilitation des salles Blériot/Suger et détaille le rapport d'analyse des offres présentées en commission MAPA.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le marché de travaux et de fournitures n° MTX2024-1001 ;

Vu le rapport d'analyse des offres du 26 septembre 2024 signé par le pouvoir adjudicateur consécutif à la Commission marchés à procédures adaptés (MAPA) réunie le 25 septembre 2024, ci-annexé ;

Considérant la procédure d'achat public susvisée de type « adaptée » engagée le 18 juin 2024 et publiée sur une plate-forme dédiée ainsi qu'au BOAMP ;

Considérant que la procédure susvisée dont l'objet est « Réhabilitation des salles Blériot/Suger », comporte 7 lots, répartis comme suit :

- Lot n° 1 Démolition
- Lot n° 2 Maçonnerie
- Lot n° 3 Menuiseries extérieures / Serrurerie
- Lot n° 4 Cloisons / Doublages / Plâtrerie
- Lot n° 5 Carrelages / Faïences
- Lot n° 6 Electricité courants forts et faibles / chauffage électrique
- Lot n° 7 Plomberie

Considérant que lors de la phase de dépôt des candidatures, close le 12 juillet 2024, 5 offres ont été transmises via le profil-acheteur ;

Considérant qu'au regard des critères définis dans le règlement de consultation, la Commission MAPA propose de retenir les offres suivantes classées n°1 et jugées comme étant les plus économiquement avantageuses :

- Lot n° 1 Démolition – SAILLEAU CONSTRUCTION/RENOVATION : 17 170,26 € HT
- Lot n° 2 Maçonnerie – SAILLEAU CONSTRUCTION/RENOVATION : 6 458,12 € HT
- Lot n° 3 Menuiseries extérieures / Serrurerie – SARL MENUISERIES CROSNIER : 19 733 € HT
- Lot n° 4 Cloisons / Doublages / Plâtrerie – SAILLEAU CONSTRUCTION/RENOVATION : 28 141,96 € HT
- Lot n° 5 Carrelages / Faïences – SAILLEAU CONSTRUCTION/RENOVATION : 17 087,04 € HT
- Lot n° 6 Electricité / Courants forts et faibles / chauffage électrique : 17 201 € HT SARL FORGEARD

- Lot n° 7 Plomberie – Lot non attribué (absence d’offre)

Considérant que le montant total de l’opération (lots 1 à 6) est de 105 792, 18 € HT ;

Considérant alors qu’il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la procédure d’achat public présentée ci-avant, en autorisant Monsieur le Maire à signer le marché avec l’entreprise proposée par la Commission MAPA ;

Après avoir entendu, en séance, le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l’unanimité (19 votants) :

- **DECIDE** d’attribuer les lots du marché public « Réhabilitation des salles Blériot/Suger » :

Lot 1 : Démolition :

- SAILLEAU CONSTRUCTION RENOVATION
- 67, rue de la Chaise
- 45430 MARDIE

Lot 2 : Maçonnerie :

- SAILLEAU CONSTRUCTION RENOVATION
- 67, rue de la Chaise
- 45430 MARDIE

Lot 3 : Maçonnerie :

- SARL MENUISERIE CROSNIER
- 13, avenue de Saint Péruvy
- 28310 TOURY

Lot 4 Cloisons/doublages/plateries :

- SAILLEAU CONSTRUCTION RENOVATION
- 67, rue de la Chaise
- 45430 MARDIE

Lot 5 Carrelages/faïences :

- SAILLEAU CONSTRUCTION RENOVATION
- 67, rue de la Chaise
- 45430 MARDIE

Lot n°6 Electricité/courants forts et faibles/chauffage :

- SARL FORGEARD
- 11, rue de Montigny
- 45170 NEUVILLE AUX BOIS

- **DIT** que le lot n°7, en l’absence d’offre, est déclaré infructueux et ne sera pas attribué ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, en tant que pouvoir adjudicateur, ou son représentant à signer tout documents et acte se rapportant à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l’année 2024 et aux exercices suivants ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.

Monsieur Pinceloup souhaiterait avoir des informations sur l’obligation faite aux associations de réaliser des états des lieux entrants et sortants.

Monsieur le Maire reconnaît que cela est relativement fastidieux mais explique que cette obligation récente provient du fait qu’à plusieurs reprises des salles ont été rendues en mauvais état, obligeant les services à intervenir à nouveau.

15. Travaux / Achats – Accord-cadre pour le marché de voirie pluriannuel « Travaux d’aménagements divers de voirie et de réseaux » – Engagement de la phase de passation – Décision - Délibération n° 2024-060

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire

Monsieur le Maire propose aux conseillers de relancer un accord-cadre pour un marché triennal de voirie. Le Conseil municipal sera consulté à nouveau avant l’attribution du marché.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L. 2122-21-1 prévoyant qu’une délibération du Conseil Municipal chargeant le Maire de souscrire soit un marché, soit un accord-cadre déterminé peut être prise avant l’engagement de la procédure de passation de marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l’étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Vu l’exposé de Monsieur le Maire à l’assemblée délibérante indiquant que depuis plusieurs années, la collectivité contractualise sous la forme d’un accord-cadre (marché à bons de commande), avec une entreprise, pour une durée déterminée, avec un

montant plancher et plafond annuel, un volume financier de travaux visant l'amélioration et de requalification totale ou partielle de la voirie communale.

Considérant que les opérations concernées sont principalement des opérations d'investissement votées dans le cadre de la préparation budgétaire et validées avant signature d'ordres de service, successivement par les différentes commissions municipales.

Considérant que l'accord-cadre en vigueur de 3 ans, expire en novembre 2024.

Considérant alors qu'il convient de soumettre l'assemblée délibérante l'opportunité de reconduire ou non, un nouvel accord-cadre pour les années à venir. Après avoir précité les principaux avantages apportés par cette solution, au regard des résultats des années passées.

Considérant enfin la proposition de Monsieur le Maire d'engager une nouvelle consultation ayant les caractéristiques suivantes :

- Accord-cadre de travaux conformément notamment aux articles R2162-13 et suivants du Code de la Commande Publique,
- « Travaux d'aménagement divers de voirie et de réseaux » relevant de la compétence communale,
- Durée du marché : 3 ans
- Montant plancher : 100 000 euros H.T. / an
- Montant plafond : 500 000 euros H.T. / an
- Clause de révision des prix (et non d'actualisation)

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **DECIDE D'ENGAGER ET D'ORGANISER** une nouvelle consultation d'achat public, dénommée « Travaux d'aménagements divers de voirie et de réseaux relevant du domaine public de Toury » ;
- **FIXE** les caractéristiques de la consultation précitée telles que suit :
 - Accord-cadre de travaux conformément notamment aux articles R2162-13 et suivants du Code de la Commande Publique,
 - « Travaux d'aménagement divers de voirie et de réseaux » relevant de la compétence communale,
 - Durée du marché : 3 ans
 - Montant plancher : 100 000 euros H.T. / an
 - Montant plafond : 500 000 euros H.T. / an
 - Clause de révision des prix (et cas d'actualisation)
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif des exercices correspondants (chapitres 21 et 23) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout document et acte se rapportant à la présente délibération ;
- **PREND ACTE** que la Commission d'Appels d'Offres et de Procédures Adaptées sera consultée et le Conseil Municipal saisi avant attribution du marché ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

16. Travaux / Achats - Validation d'un contrat de fourniture d'électricité de la salle polyvalente (« offre de marché ») pour la salle polyvalente – Décision- Délibération n° 2024-061

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire

Monsieur le Maire propose de reconduire pour un an le contrat de fourniture d'électricité de la salle polyvalente. Contrat dit « offre de marché ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'obligation pour la Commune de souscrire un contrat de type « offre de marché » pour la fourniture d'électricité de la salle polyvalente, sise rue du Château/Place Suger à Toury ;

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire sur l'offre proposée par la SICAP pour un contrat d'un an (12 mois),

Considérant que cette offre est la plus avantageuse économiquement ;

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **VALIDE** l'offre de la SICAP pour la fourniture d'électricité de la salle polyvalente via un contrat « offre de marché », d'une durée de 12 mois ;
- **DIT** que le prix du MWh sera fixe pendant toute la durée du contrat ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024 et suivant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout document et acte se rapportant à la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. *

17. Environnement – Fourniture en gaz – Approbation du rapport d’activités annuel 2023 de GRDF - Délibération n° 2024-062

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire
Monsieur le Maire présente le RAD 2023 de GRDF.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Après avoir pris connaissance du compte rendu d’activités pour l’exercice 2023 de GRDF,
Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l’unanimité (19 votants) :

- **APPROUVE** le rapport d’activités 2023 de GRDF ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.

18. Environnement – Gestion des déchets – Approbation du rapport d’activités annuel 2023 du SICTOM de la Région d’Auneau Délibération n° 2024-063

Exposé de : Monsieur Bruno Guittard, Adjoint au Maire délégué à l’Environnement, à l’Eau, à l’Assainissement et aux Ordures Ménagères
Monsieur Guittard présente le RAD 2023 du SICTOM.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Après avoir pris connaissance du compte rendu d’activités pour l’exercice 2023 du SICTOM de la Région d’Auneau,
Considérant enfin que Monsieur Bruno Guittard Président du SICTOM de la Région d’Auneau, ne prend pas part au vote.
Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur Bruno Guittard, Adjoint au Maire délégué à l’Environnement, à l’Eau, à l’Assainissement et aux Ordures Ménagères,
Après en avoir délibéré, à l’unanimité (19 votants) :

- **APPROUVE** le rapport d’activités 2023 du SICTOM de la Région d’Auneau ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.

19. Affaires Sociales – Fonds de Solidarité pour le Logement – Année 2024 - Décision- Délibération n° 2024-064

Exposé : Madame Delphine BRETON, Adjointe aux Affaires Sociales et aux Seniors, Vice-Présidente du C.C.A.S
Madame Breton propose, comme chaque année, une participation de la Collectivité au fonds de solidarité pour le logement (FSL). Il est proposé une participation de 3 euros par logement social.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le Fonds de Solidarité pour le Logement d’Eure-et-Loir (FSL) s’adresse aux personnes et aux ménages éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ou à s’y maintenir,
Considérant le souhait de la Collectivité de poursuivre, pour l’année 2024, sa contribution à ce fonds,
Considérant que cette participation est établie sur la base de 3 euros par logement social ;
Considérant que la commune compte actuellement 209 logements sociaux, ce qui représente un montant de 627 euros au titre de l’année 2024,

Après avoir entendu, en séance, le rapport de Madame Delphine BRETON, Adjointe aux Affaires Sociales et aux Seniors, Vice-Présidente du C.C.A.S,
Après en avoir délibéré, à l’unanimité (19 votants) :

- **DECIDE DE CONTRIBUER** au Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) d’Eure-et-Loir dont la participation est établie sur la base de 3 euros par logement social (209 logement sociaux), soit un montant de 627 euros au titre de l’année 2024 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

20. Tour de table

- *Monsieur le Maire présente brièvement le projet de parc éolien « le haut buisson » porté par Vensolair sur les communes de Toury et de Oinville St Liphard. Il indique également que deux permanences, en mairie, à destination des tourysiens seront prévues début novembre ;*
- *Monsieur Guittard informe du résultat des diagnostics sur le château d'eau en précisant qu'il n'y a pas traces d'amiante, seulement du plomb dans les peintures.*
- *Madame Pompon souhaite connaître l'état d'avancement du recours « Super U » :*
 - *Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas d'élément nouveau et que cela suit son cours ;*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire annonce à 22 h 20 la fin de la séance.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,



Laurent LECLERCO

La secrétaire de séance,

A black ink signature of Chrystelle Mary is written in a cursive style.

Chrystelle MARY